

***Extrait du règlement des aides du Centre national du livre concernant la subvention  
aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de  
publics spécifiques***

***-  
Pour les publics empêchés de lire***

## **OBJET**

La subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics empêchés de lire a pour objet de soutenir les projets de qualité œuvrant en faveur du développement de la lecture s'adressant aux personnes empêchées de lire du fait de leur handicap, de leur hospitalisation ou de leur perte d'autonomie, ainsi que du fait de leur placement sous main de justice.

Cette subvention peut bénéficier aux réseaux et aux bibliothèques de lecture publique et aux associations, pour des projets consistant à créer une nouvelle offre documentaire diversifiée et adaptée aux publics visés ou à renforcer une offre existante, associée aux outils de lecture adéquats, et à proposer des actions de médiation, d'animation et de sensibilisation pour toucher ces publics. Ces projets sont des actions partenariales, conduites à l'échelon d'un territoire ou d'un établissement, par les professionnels et les bénévoles des bibliothèques, les associations et les professionnels œuvrant auprès des publics concernés.

## **ÉLIGIBILITÉ**

### *Demandeurs*

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires, ou une association œuvrant principalement en faveur de l'accès au livre et à la lecture des publics empêchés de lire ;
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages ;
- le cas échéant, avoir adressé au CNL le justificatif de l'emploi de la précédente subvention perçue.

## Projets

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de développement de la lecture, s'adressant à des publics spécifiques, définis comme suit : personnes en situation de handicap, personnes hospitalisées, personnes en situation de dépendance ne pouvant se rendre en bibliothèque ou sur un lieu de lecture publique de façon autonome, personnes sous main de justice ;
- combiner obligatoirement acquisition de collections et actions de médiation et de valorisation des fonds à destination des publics visés. Pour les projets dont le budget global est inférieur à 2 000 €, ces derniers peuvent ne comporter que l'acquisition de collections ;
- ne pas commencer avant son examen en commission ;
- ne pas être mis en œuvre dans le cadre du programme d'un Contrat territoire lecture (CTL) ou d'un Contrat départemental lecture itinérance (CDLI) du ministère de la Culture et/ou ne pas bénéficier d'une aide de la Drac au titre du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et départementales au sein de la Dotation Générale de Décentralisation ;
- comprendre une liste d'ouvrages à acquérir relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception des suivants :
  - manuels scolaires ;
  - universitaires (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
  - livres de jeux, jeux de rôle ;
  - entretiens de type journalistique ;
  - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs annuels, brochures et dépliants divers ;
  - recueils de sources et documents non commentés ;
  - livrets d'opéra et partitions de musique ;
  - publications à caractère apologétique ;
  - ouvrages ésotériques.

L'acquisition de films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques.

Les réseaux de bibliothèques sont incités à ne déposer qu'un seul dossier pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

## **CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS**

### Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

### Dates de dépôt des dossiers

La commission « Développement de la lecture auprès de publics spécifiques » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

## **PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

### Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présenté à la commission « Développement de la lecture auprès de publics spécifiques », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

### Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- actions menées en réseau avec mutualisation des acquisitions et circulation des collections ;
- compétence et formation des équipes ;
- méthodologie retenue pour associer les partenaires du projet à la construction du projet et à l'élaboration de l'offre de lecture ;
- vitalité des partenariats et pérennité du projet présenté (et notamment inscription dans des programmes pluriannuels) ;
- si le demandeur est une bibliothèque d'établissement pénitentiaire ou une bibliothèque d'établissement hospitalier, partenariats avec des bibliothèques publiques et lieux de lecture publique ;

- recours au prêt de collections (via le service aux collectivités, ou le dépôt des bibliothèques départementales) ;
- cohérence entre les collections à acquérir et le public visé ;
- qualité et diversité des collections et du programme de valorisation envisagés ;
- accueil partagé des actions de médiation et d'animation entre les différents partenaires du projet ;
- horaires d'ouverture au public ;
- accessibilité des collections acquises à l'ensemble des usagers ;
- le cas échéant, complémentarité avec d'autres opérations nationales ;
- niveau du budget d'acquisition de collections (collections en format imprimé, en format numérique et en formats multimédias), apprécié par rapport au nombre d'habitants desservis.

#### Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles d'au moins 1 500 €.

Sont éligibles les coûts suivants :

- les coûts d'acquisition de collections dans les formats suivants :
  - o Ouvrages neufs en format imprimé ;
  - o Ouvrages neufs en format numérique ;
  - o Livres audio neufs ;
  - o Ouvrages neufs dans des formats relevant de l'édition adaptée (ouvrages en langue des signes française, ouvrages en gros caractères, ouvrages en braille, ouvrages tactiles, ouvrages en format « DAISY », DYS, périodiques et revues adaptées, etc.) ;

Les coûts d'acquisition de livres pratiques peuvent représenter au plus 50% du coût total des acquisitions.

Les coûts d'acquisition de revues et de périodiques peuvent représenter au plus 10% du coût total des acquisitions.

- les coûts des actions de médiation et de valorisation. Sont concernés les coûts suivants :
  - o coûts des animations et des actions de médiation à destination des publics visés, prévoyant une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL ;
  - o coûts d'acquisition de matériel de lecture lié aux acquisitions de collections (liseuses, tablettes, etc.) ;

- les coûts de formation et de sensibilisation des personnels à la lecture, hors équipe professionnelle des bibliothèques porteuses de la demande, et à l'exclusion des formations assurées par les bibliothèques municipales et intercommunales.

À titre exceptionnel, pour les associations œuvrant statutairement en milieu pénitentiaire ou hospitalier, sont éligibles, lorsqu'elles sont réalisées en interne, les coûts des actions de médiation ou d'animation, et les coûts des formations des personnels, bénévoles et auxiliaires à la bibliothéconomie, dans le cadre du projet présenté.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 30% à 70%.

Le montant minimal de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture à destination de publics empêchés est de 450 €.

Le montant maximal de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture à destination de publics empêchés est de 50 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

## **ATTRIBUTION DES AIDES**

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

## **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL un justificatif de l'emploi de l'aide dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet.

Si une autre aide publique de la DRAC a été perçue pour un même poste de dépenses, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de réalisation du projet avant la décision d'aide du CNL, les dépenses réalisées préalablement à la date de la décision seront déduites de l'assiette du montant aidé.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

## **PIÈCES A TRANSMETTRE LORS D'UNE DEMANDE D'AIDE**

**POUR TOUS LES DEMANDEURS, transmettre obligatoirement, en format numérique, via le portail des demandes d'aides du CNL :**

- Descriptif qualitatif du projet, par public visé, respectant le plan du modèle disponible sur le portail des demandes d'aides.
- Liste présentant un échantillon des titres d'ouvrages neufs en format imprimé ou numérique, des livres audio, des ouvrages neufs, périodiques et revues adaptés, représentant 20% du montant des acquisitions envisagées, comportant a minima : le champ documentaire choisi, le titre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et le prix TTC remises déduites (modèle joint, à télécharger).
- Devis à fournir obligatoirement pour les animations et actions de médiation, prévoyant une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL.
- Devis à fournir obligatoirement pour l'acquisition d'outils de lecture.
- Devis à fournir obligatoirement pour les actions de formation des personnels ou bénévoles partenaires.
- En cas d'animations réalisées en interne, descriptif détaillé par actions prévues (modèle joint, à télécharger).
- En cas de partenariat : joindre obligatoirement la (les) convention(s) signée(s).
- Pour les RÉSEAUX DE BIBLIOTHÈQUES : joindre obligatoirement une description des structures du réseau.

- Pour les ASSOCIATIONS : pour une première demande sur le portail, le récépissé de déclaration de création à la Préfecture, la copie des statuts à jour et la composition du conseil d'administration et/ou du bureau à la date de la demande.
- Pour les ASSOCIATIONS : pour les demandes suivantes sur le portail, joindre obligatoirement la composition du conseil d'administration et/ou du bureau ainsi que les statuts, uniquement en cas de modification intervenue depuis la dernière demande.
- Pour les ASSOCIATIONS : joindre obligatoirement le compte de résultat de l'année N-1.
- Pour les ASSOCIATIONS : joindre obligatoirement le budget prévisionnel de l'année en cours, incluant le montant de la subvention sollicitée au CNL.
- Pour les ASSOCIATIONS présentant des demandes pour plusieurs bibliothèques hospitalières ou pénitentiaires : présentation des bibliothèques destinataires du projet (modèle joint, à télécharger).
- Pour les ASSOCIATIONS, dans le cas de gestion d'une bibliothèque municipale : joindre obligatoirement la convention liant l'association et la commune.
- Pour les INTERCOMMUNALITÉS (EPCI) : joindre obligatoirement la liste des communes concernées et leur population légale.
- Pour les INTERCOMMUNALITÉS (EPCI) : joindre obligatoirement la délibération de création, précisant la nature de la compétence culturelle en matière de lecture publique.
- Dans le cas de l'obtention d'une précédente subvention du CNL pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques, joindre obligatoirement le justificatif d'emploi du projet précédemment réalisé.